

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/318 DE LA COMMISSION****du 6 février 2023****approuvant une modification, au niveau de l'Union, apportée au cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Almansa» (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation d'une modification, au niveau de l'Union, apportée au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Almansa», transmise par l'Espagne conformément à l'article 97, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil <sup>(2)</sup> en liaison avec l'article 105, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.
- (2) La Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup> la demande d'approbation de la modification, au niveau de l'Union, du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1308/2013, en liaison avec l'article 105, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.
- (3) Aucune déclaration d'opposition motivée, conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, n'a été notifiée à la Commission.
- (4) Il y a donc lieu d'approuver la modification, au niveau de l'Union, du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Almansa» (AOP) est approuvée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

<sup>(3)</sup> JO C 369 du 27.9.2022, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2023.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
Membre de la Commission*

---